

GE_GERICHTE ATA/813/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_813_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/813/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/813/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante et lui fixant un délai au 25 octobre 2013 pour quitter la Suisse. 3)

La recourante a conclu préalablement à l'audition de cinq témoins à même de prouver la réalité du mariage, la durée de trois ans de l'union conjugale et l'intégration de la recourante.

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ;

- 13/23 - A/3015/2013 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de prouver la réalité du mariage ni la durée de l'union conjugale pour les motifs qui suivent.

L'offre de preuve n'est pertinente que concernant l'intégration de la recourante en Suisse. L'audition des témoins ne serait toutefois pas déterminante, conformément aux considérants ci-après. La chambre administrative est en possession d'un dossier complet lui permettant de juger sans que l'audition des témoins ne soit nécessaire et sans que lesdites auditions ne puissent influencer le sort de la décision. En conséquence, la conclusion préalable de la recourante sera rejetée. 4)

Le jugement dont est recours est daté, à tort, du 11 février 2013 alors qu'il a été prononcé le 11 février 2014.

Cet élément, non contesté par les parties mais relevé par la recourante est sans pertinence dès lors qu'il s'agit d'une simple erreur de plume qui peut être rectifiée en tout temps par la juridiction qui a statué, conformément à l'art. 85 LPA. 5)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014).

6)

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 7) a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

- 14/23 - A/3015/2013

Selon la jurisprudence, il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). L'art. 50 LEtr ne trouve application qu'en cas d'échec définitif de la communauté conjugale (ATF 140 II 129 consid. 3.5 p. 133). 8) a. L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du SEM, domaine des étrangers, état au 13 février 2015, ch. 6.2.1).

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 136 II 113 consid. 3.3.1 p. 118; arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2014 2C_178/2014 consid. 5.2). Il n'est pas nécessaire que la vie commune des époux en Suisse ait eu lieu d'une seule traite. Des séjours à l'étranger du couple ne font ainsi pas obstacle à l'application de cette disposition si l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutit à une durée supérieure à trois ans (arrêt du Tribunal

fédéral 2C_430/2011 du 11 octobre 2010 consid. 4.1.2). Pour satisfaire à la durée légale minimum requise, il n'est pas possible de cumuler les (courtes) périodes afférentes à des mariages distincts, que le ressortissant étranger aurait célébrés successivement (ATF 140 II 345, p. 347 ; ATF 140 II 289 consid. 3 p. 291). La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 ; ATA/463/2013 du 30 juillet 2013).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3 ; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.1 ; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/444/2014 précité).

- 15/23 - A/3015/2013

b. En l'espèce, la recourante s'est mariée le 11 janvier 2008. Les trois années concernées arrivaient à échéance le 11 janvier 2011.

Les déclarations des deux époux n'ont eu de cesse de varier et de se contredire. L'audition, conjointe, des deux époux par l'OCPM n'a jamais pu avoir lieu.

Le dossier ne permet pas d'établir à satisfaction de droit, si le couple a fait ménage commun pendant trois ans, ce d'autant moins que pendant la période litigieuse, la recourante a déposé plainte pénale pour violence conjugale et que son époux a été reconnu coupable de lésions corporelles simples par ordonnance de condamnation du 3 mai 2010, ce qui témoigne de tensions dans le couple.

Il sera toutefois relevé que M. D_____ a, à plusieurs reprises, la première fois le 24 février 2011, soit après l'échéance des trois années précitées, complètement modifié ses déclarations sur des questions aussi fondamentales que la durée de la vie commune avec son épouse, son domicile, ou sa relation extraconjugale.

Par ailleurs, les conséquences des difficultés professionnelles du recourant, n'ont jamais été clairement détaillées par les parties, singulièrement par la recourante. Or, le couple se heurtait précisément à des difficultés de logement, notamment quant à leur ménage commun, l'époux de la recourante ayant, selon le courrier de celle-ci du 28 février 2012, été obligé par son employeur de quitter, en avril 2011, l'appartement de service qui leur avait été alloué.

De même, la relation extraconjugale de son époux n'a jamais été évoquée par la recourante alors même qu'elle était au courant et que celle-ci datait d'avant le départ de l'intéressé pour la Bolivie.

Bien qu'au moment de son décès, le 24 février 2015, la recourante ne fût toujours pas divorcée et qu'aucune procédure judiciaire n'ait été entreprise, les époux vivaient séparés de fait depuis une date que le dossier ne permet pas clairement d'établir compte tenu de l'attitude des deux époux, mais au plus tard le 26 mars 2012, date de l'annonce du départ définitif de Suisse de l'époux. Le fait que le mariage ait duré du 11 janvier 2008 jusqu'à sa dissolution le 24 février 2015, soit plus de sept ans n'est juridiquement pas pertinent.

À juste titre, l'OCPM et le TAPI relèvent qu'il est impossible, au vu des déclarations contradictoires des parties, d'établir si l'union conjugale, au sens de l'art. 50 LEtr, a duré au moins trois ans.

Cette question souffrira en conséquence de rester ouverte. L'argument de la recourante selon lequel il serait, procéduralement, nécessaire de trancher ce point, ne reposant sur aucune base légale, il sera écarté.

- 16/23 - A/3015/2013 9) a. S'agissant de la seconde condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit l'intégration réussie, la jurisprudence constante du Tribunal fédéral précise que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a de plus relevé que l'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE ; arrêts 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3 ; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 ; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2).

L'intégration réussie d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (en allemand: « ernsthafte besondere Umstände »). Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas d'emblée l'existence d'une intégration réussie. Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. À l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Le fait qu'un étranger ne fréquente que ses compatriotes fournit un indice d'un manque d'intégration suffisante (arrêts du Tribunal fédéral

- 17/23 - A/3015/2013 2C_14/2014 du 27 août 2014, 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 ; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1 et les nombreux arrêts cités).

Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel un revenu de l'ordre de CHF 3'000.- mensuels qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3). Il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié.

L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité (arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 précité consid. 4.6.1 ; 2C_749/2011 précité consid. 3.3). L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2).

b. En l'espèce, il ne peut être contesté que la recourante a tenté de participer à la vie économique à partir de janvier 2013, date à laquelle elle a obtenu une autorisation de travail provisoire en qualité d'indépendante dans le domaine de la vente de cosmétiques. Au préalable, il ressort du dossier qu'elle tentait d'assurer ses charges grâce aux revenus de son mari, puis d'une pension mensuelle, non fixée judiciairement, qu'elle lui réclamait, notamment en septembre 2011 pour payer son loyer. Il ne peut être reproché à l'intéressée d'avoir échoué dans son entreprise. Par contre, il doit être retenu à son encontre que celle-ci a commis une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle, en important des médicaments sans y être autorisée et en remettant des produits thérapeutiques sans y être habilitée, l'ordonnance pénale précitée précisant que l'amfépramone et le fenproporex proposés par la recourante étaient des stupéfiants car engendrant la dépendance. De surcroît, le caractère illégal de ladite activité avait déjà fait l'objet d'une condamnation en France. Par ailleurs, depuis sa faillite personnelle, la recourante ne semble pas avoir entrepris, activement, des démarches pour trouver un emploi. Aucune pièce n'a été produite dans ce sens et elle n'a pas fait état, en audience, de recherches de ce type. Il est cependant établi que l'intéressée n'a pas eu recours à l'aide de l'Hospice général et n'avait pas droit aux indemnités de chômage. Sa situation financière demeure toutefois floue, dès lors que, tout à la fois, elle a pu financer plusieurs voyages annuels en Afrique, mais ne s'est pas acquittée de sa prime d'assurance-maladie et plaide au bénéfice de l'assistance juridique. S'il est exact que sa situation s'est modifiée depuis le décès de son mari dès lors qu'elle perçoit une rente du deuxième pilier et devrait, selon ses dires, percevoir celle du premier, cet élément n'est pas déterminant à lui seul et doit être apprécié dans le contexte global qui précède (arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004).

- 18/23 - A/3015/2013

La recourante a par ailleurs été condamnée par deux fois sur le territoire helvétique et une fois sur le territoire français. Elle a menti en audience devant le TAPI sur un point déterminant en affirmant avoir des revenus à hauteur de CHF 4'000.- mensuels. La confusion, détaillée dans un courrier ultérieur, entre bénéfice et chiffre d'affaires, n'est pas convaincante. Elle l'est d'autant moins que la recourante n'avait pas fait mention de sa faillite personnelle lors de l'audience, alors que celle-ci avait été prononcée quelques semaines auparavant. De même, elle a déclaré au procureur en charge de son dossier en avril 2013 qu'elle percevait un salaire mensuel net entre CHF 5'000.- et CHF 6'000.-, ce qui semble peu probable à la lecture du dossier, de ses dénégations après l'audience devant le TAPI, des poursuites, de sa faillite personnelle et n'est attesté par aucune pièce, notamment des extraits de comptes bancaires.

Les bons contacts ou les amitiés qu'elle a pu développer avec des tiers en Suisse doivent être envisagés comme normaux dans le cadre d'un séjour sur le territoire helvétique d'une dizaine d'années. Les attestations produites, principalement centrées sur la réalité du mariage et sur la durée légale de trois ans, toutes rédigées avec le même texte, les mêmes caractères, et sans que les adresses des témoins potentiels ne soient précisées, n'emportent pas conviction. Même à considérer que les cinq personnes citées comme témoins potentiels viennent confirmer l'étroitesse des liens développés avec la recourante, le résultat n'en serait pas modifié.

Dans ces conditions, l'intégration de la recourante ne peut être qualifiée d'exceptionnelle. La condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit être retenue comme n'étant pas remplie. 10) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; 137 II 1 consid. 3 et les références citées).

- 19/23 - A/3015/2013 Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349 ; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4).

Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, repris par l'art. 77 al. 2 OASA, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3511 s.), fait mention du décès du conjoint, demeurant en Suisse. 11) En l'espèce, la réintégration sociale de la recourante dans son pays d'origine ne peut pas être considérée comme fortement compromise. Elle est arrivée en Suisse à l'âge de 31 ans. Elle y a séjourné environ dix ans. Elle est aujourd'hui âgée quarante-deux ans et en bonne santé. Bien que trois de ses sœurs soient en Europe (respectivement à Genève, Bâle et Berlin), elle conserve de la famille au Cameroun, principalement ses enfants, dont le dernier, mineur, a besoin de régulières transfusions sanguines que la recourante assume en retournant dans son pays d'origine plusieurs fois par année. Elle y a de même demeuré plusieurs semaines en décembre 2014 et janvier 2015, et vient d'y retourner en juillet 2015 pour trois mois. Les demandes de visas font par ailleurs état de famille au Gabon.

Le décès de son époux n'est pas non plus un élément déterminant au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, puisque son époux ne demeurait plus en Suisse, depuis plusieurs années déjà. Le Tribunal fédéral a récemment précisé sa jurisprudence (ATF 138 II 393 consid. 3) en indiquant que lorsqu'aucune circonstance particulière ne permet de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il est présumé que le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans le pays de

- 20/23 - A/3015/2013 provenance. Cette présomption est réfragable. L'hypothèse où l'étranger met fin à la vie commune avant le décès de son conjoint suisse, démontrant qu'au moment du décès la communauté conjugale était rompue, est expressément citée par le Tribunal fédéral comme étant une circonstance particulière (Sylvain FELIX, présomptions et relations familiales en droit des étrangers, in actualité du droit des étrangers, jurisprudence et analyse, 2014, vol. II, p. 16). En l'espèce, il ressort du dossier, notamment des échanges de courriels entre les époux, de la relation qu'entretenait l'époux de la recourante avec une tierce personne, celle-ci apparaissant même dans l'avis mortuaire de l'intéressé sous le même nom de famille que celui-ci, que la communauté conjugale était rompue.

Par ailleurs, la recourante devrait pouvoir bénéficier, au Cameroun, des rentes de veuve à la suite du décès de son mari, ce qui lui facilitera son retour.

En conséquence, la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour. 12) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

L'étranger est admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Ce dernier ne démontre pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 13) Le recours est rejeté. 14) La recourante plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) Aucune indemnité de procédure ne lui est allouée vu l'issue de recours (art. 87 al. 2

LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.